

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NIVERNAIS BOURBONNAIS

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

Nombre de membres dont le conseil communautaire est composé : 29

Nombre de conseillers présents : 25

Nombre de conseillers votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués se sont réunis à la salle des fêtes de Langeron en séance publique sous la présidence de Monsieur Yves RIBET.

Étaient Présents : Didier RENARD, Joël DUBOIS, Roland VALLOT, Elodie BERNARD, Marie-Christine MICHARD, David VERRON, Isabelle CAQUET, Adrien AUFEVRE, Gilles BOUCHARD, Fabrice BARLE, Nicolas NOLIN (arrivé à 19h30), Yves RIBET, Daniel MORIN, Thibaut DACHER, Pierre BILLARD, Claude BEGUIGNOT, Didier MENEZ, Pascal TISSERON, Martine LIVROZET, Dominique MARILLIER, Gilles MENETRIER, Lucie PILORGE, Romain RATEAU, Nicole ROBERT, Christian GUILLON.

Absents excusés avec délégation : Gustave LEDEE (pouvoir donné à J. DUBOIS), Angélique HARQUEVAUX (pouvoir donné à MC MICHARD), Sylvie BOULET (pouvoir donné à F. BARLE), Maryse SERPOLET (pouvoir donné à N. NOLIN).

M. RATEAU a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président remercie la commune de Langeron pour le prêt de la salle.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 26 septembre 2023 est adopté.

ADHÉSION PLAN DE SAUVEGARDE DIGUES EN CAS DE CRUE

Monsieur le Président donne la parole à M. BARLE, pour étudier la pertinence ou non d'adhérer au plan de sauvegarde de digues en cas de crue proposé par VEOLIA. Cela concerne la digue de Mauboux, classée aujourd'hui Q 10.

Monsieur BARLE rappelle les trois volets liés à la gestion d'une digue. Le premier volet concerne la partie « étude/diagnostics ». Le SIDDCA a réalisé cette étude qui a d'ailleurs permis le classement de la digue Q10. Le second volet concerne la partie « gestion ». La CCNB a délégué celle-ci à l'EPL. Le troisième volet concerne la « surveillance » de la digue. C'est sur ce dernier volet que VEOLIA propose ses services. Le plan de sauvegarde comprend 3 niveaux :

- La connaissance et l'intégration des données existantes sur l'étude de danger
- La définition d'un processus de surveillance
- La surveillance de la digue en cas de crue. A ce niveau, il y a mise à disposition d'agents et astreinte toute l'année.

Monsieur BARLE dit que le service proposé est intéressant mais coûteux (environ 10 000 € par an pour la surveillance). Il souligne que VEOLIA ne se substituera pas à la responsabilité des élus locaux. Il est également à noter qu'au-delà de Q 10, il y a de toute façon obligation d'évacuer les habitants et que les agents VEOLIA ne seront plus sur site.

Madame CAQUET rappelle que les habitants concernés sont les riverains identifiés dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), document très connu des élus des communes concernées.

Monsieur BARLE tient à préciser qu'une plateforme commune devrait voir le jour, mais pour le moment elle n'existe pas.

Monsieur DUBOIS dit que les élus ont l'habitude de gérer la surveillance des zones PPRI de leur commune (alertes préfectorales / Suivi Météo France/ Appel des riverains si nécessaire...)

Monsieur le Président rappelle que l'intercommunalité doit avoir établi un plan de sauvegarde intercommunal au plus tard pour l'année 2026.

Monsieur BARLE pense qu'il est préférable de garder les services et alertes mis en place sur chaque commune. Il serait plus intéressant de travailler à ce que le SIDDCA se transforme en une association de riverains, pour remontée /partage des informations.

DÉSIGNATION REPRÉSENTANTS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOIRE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la désignation d'un suppléant pour représenter la collectivité à l'EPL est nécessaire. Le titulaire, M. Fabrice BARLE étant élu communautaire représentant la commune de Livry, il serait opportun que le/la suppléant(e) soit un(e) élu(e) communautaire représentant la commune de Langeron.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Nivernais-Bourbonnais,

Vu la délibération de l'EPCI n°2022-71 approuvant l'adhésion à l'Etablissement Public Loire,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide à l'unanimité de nommer :

- Monsieur Fabrice BARLE, titulaire
- Madame Isabelle CACQUET, suppléante.

RENOUVELEMENT CONVENTION DE DÉLÉGATION GESTION DE LA DIGUE DE MAUBOUX AVEC L'EPL

Monsieur le Président informe l'assemblée que la convention de délégation de gestion de la digue de Mauboux arrive à échéance le 31 décembre 2023.

La prolongation de cette convention, par voie d'avenant, permettra à l'EPL de poursuivre ses missions sur la digue de Mauboux en 2024, dans l'attente de la signature d'une convention de gestion à l'échelle de la plateforme de Nevers (PAIC de Nevers).

L'avenant est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE

D'approuver l'avenant de cette convention telle qu'il figure en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer.

AVENANT I – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE CAF/CCNB

Le présent avenant a pour objet d'enrichir la Convention Territoriale Globale signée entre la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais et la CAF de la Nièvre le 29 juin 2022, d'un plan d'action et fiches action pour la période 2023-2026 et d'intégrer la Mairie de Chantenay-Saint-Imbert.

Ce plan d'action est issu des travaux menés sur l'année 2022-2023 par la CCNB et la CAF. Il concerne l'ensemble des axes d'interventions contractualisés dans la Convention Territoriale Globale :

1) Petite enfance : Maintenir l'offre d'accueil existante et développer une offre nouvelle (collective et individuelle) en assurant un meilleur maillage territorial et un accès à tous les habitants.

- 1-1) Développer de nouveaux dispositifs d'accueil du jeune enfant sur l'ensemble du territoire
- 1-2) Développer l'itinérance des dispositifs pour les amener au plus près des populations ayant des difficultés de mobilité
- 1-3) Contribuer à la promotion du métier d'assistant maternel et au maintien de cette profession sur le territoire
- 1-4) Favoriser l'accueil et l'inclusion d'enfants en situation de handicap

2) Enfance et jeunesse : Maintenir/développer l'offre existante en assurant un meilleur maillage territorial et favoriser la réussite et l'épanouissement de tous.

- 2-1) Maintenir et développer l'offre d'accueil existante pour les 3-17 ans
- 2-2) Assurer aux familles une équité territoriale dans l'accès à l'offre de services Enfance-Jeunesse
- 2-3) Permettre à chaque enfant et chaque jeune de trouver sa place
- 2-4) Favoriser l'accueil et l'inclusion d'enfants en situation de handicap

3) Parentalité : Renforcer le soutien à la parentalité et renforcer les synergies.

- 3-1) Soutenir/accompagner les parents dans leur rôle et leurs fonctions parentales
- 3-2) Soutenir la mobilité des familles
- 3-3) Permettre une connaissance des actions de soutien à la parentalité à toutes les familles du territoire
- 3-4) Favoriser l'accueil et l'inclusion d'enfants en situation de handicap
- 3-5) Renforcer les synergies

4) Accès aux droits et inclusion numérique : Garantir aux habitants le respect de leurs droits et contribuer à réduire la fracture numérique.

- 4-1) Accompagner les personnes dans l'accès aux droits
- 4-2) Lutter contre la fracture numérique
- 4-3) Renforcer les synergies

5) Séniors : Garantir le bien vieillir sur le territoire et renforcer les solidarités intergénérationnelles.

- 5-1) Prévenir/lutter contre le sentiment d'isolement, de solitude
- 5-2) Favoriser le maintien à domicile
- 5-3) Veiller à l'accès aux droits des personnes âgées
- 5-3) Favoriser le maintien (voire le développement) du secteur médical et médico-social

Le plan d'action détaillé est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cet avenant
- **VALIDE** le plan d'action
- **VALIDE** l'intégration de la Mairie de Chantenay-Saint-Imbert
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant.

Monsieur le Président tient à faire un point sur la future MAM. Depuis la rentrée, après avoir cherché des solutions et sans directives de la CAF sur les aides mobilisables, les trois assistantes maternelles ont décidé de ne plus perdre de temps. Madame FICHAUX va mettre à disposition un de ces gîtes à l'association créée. Une pré-visite a eu lieu sur site avec les services conseil de la PMI, en présence de la CAF et la MSA. Aujourd'hui, le collectif attend une visite PMI pour agrément du logement. En conséquence, le projet devient privé et la CCNB n'a pas à porter le volet immobilier pour aider la MAM à se créer. La collectivité apportera néanmoins tout son soutien au collectif.

Aussi, le sous-préfet qui a visité la SNPP a fait part des problèmes de garde d'enfants rencontrés par les employées de l'entreprise. Il invite la collectivité à réfléchir à la création d'une deuxième crèche à Saint Pierre le Moûtier... Réponse lui a été faite que le sujet est connu de la collectivité mais que la CAF préconise l'extension de l'offre de garde en assurant un meilleur maillage territorial (ne pas tout centraliser sur la commune de Saint-Pierre le Moûtier), qu'une MAM est en

cours de création et que le problème majeur sur Saint-Pierre est l'inexistence d'une classe de très petite section à l'école maternelle, qui a pour effet de saturer les modes d'accueil existants (EPE / Assistantes maternelles)...

Monsieur BARLE dit que d'après le personnel enseignant de l'école maternelle concernée, les enfants de moins de trois ans n'ont pas leur place à l'école. L'école n'est pas une garderie.

Monsieur le Président rappelle que les écoles de Chantenay-Saint-Imbert et Luthenay-Uxeloup proposent une classe de très petite section. L'équité territoriale n'est donc pas respectée. Aussi, à Saint-Pierre le Moûtier, il n'y a pas de rentrée proposée en janvier. Certains enfants ne rentrent à l'école maternelle qu'à l'âge de trois ans et demi... Cela a pour conséquence d'obliger les parents à trouver un mode de garde très longtemps (cela a un coût) et beaucoup décident de faire scolariser leurs enfants ailleurs (Saint Parize le Châtel par exemple) ... C'est autant d'enfants qui ne rempliront pas les classes des écoles du RPID...

AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CD58 DANS LE CADRE DU FNAME

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le cadre du FNAME, deux dossiers ont été déposés pour notre territoire en 2023 pour une somme de 1400 €. Ce fonds a donc un intérêt.

Afin de renouveler l'engagement de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais et de prolonger la convention initiale, il est nécessaire de procéder à un avenant :

Article 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de renouveler l'engagement de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais et de prolonger la convention initiale.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (FNAME)

L'article 3.2 de la convention et l'article 4 de l'avenant n°1 définissent les modalités de financement de la CCNB.

Il est précisé ici que l'appel de fonds annuel du Département correspondra aux dossiers dont les travaux sont terminés. En effet, des différences de coût peuvent exister entre le projet acté par la Commission d'orientation et de suivi du FNAME et les factures reçues après travaux. Ainsi, la CCNB remboursera au Département, le montant exact de sa quote-part, étant entendu que ce montant ne peut dépasser le montant décidé par la Commission d'orientation et de suivi du FNAME.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent avenant est conclu pour une durée similaire à celle de la convention initiale, telle que celle-ci le prévoit à son article 5.

En conséquence, le présent avenant s'appliquera du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

- Décide d'approuver l'avenant n°2 au FNAME
- Autorise le Président à signer cet avenant.

Monsieur NOLIN arrive en séance à 19h31.

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA MAIRIE DE ST-PIERRE LE MOÛTIER

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'actualiser les montants forfaitaires de la convention initiale, déjà ancienne.

Monsieur BILLARD précise que l'actualisation des montants forfaitaires ne s'appuie que sur le coût moyen horaire lié au personnel (hors entretien du matériel).

Pour se faire, il est nécessaire de signer un avenant, modifiant l'article 1 de la convention initiale ainsi :

Article 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour les montants forfaitaires appliqués par la Mairie de Saint-Pierre-le-Moûtier :

La CCNB remboursera la mairie de Saint Pierre le Moutier sur la base d'un montant forfaitaire de 21 € de l'heure pour l'entretien des bâtiments et d'un montant de forfaitaire de 25 € de l'heure pour l'entretien des espaces verts et des menues réparations.

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, non modifiées par les présentes, demeurent inchangées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

- Décide d'approuver l'avenant n°1 à la convention de prestation de service avec la Mairie de Saint-Pierre-le-Moutier
- Autorise le Président à signer cet avenant.

CONVENTION AMO NIÈVRE INGÉNIERIE – PRÉPARATION TRANSFERT COMPÉTENCE EAU/ASSAINISSEMENT

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il y a lieu de s'adjoindre les services d'une Assistance à la Maîtrise d'ouvrage pour : Transfert de la compétence eau/assainissement, prévu en 2026.

Il rappelle la complexité du dossier et qu'il y a nécessité d'accompagner au mieux les différentes structures existantes sur le territoire pour préparer en amont ce transfert imposé.

Il propose de confier les missions correspondantes à l'Agence Technique Départementale Nièvre Ingénierie, 14 bis rue Jeanne D'arc – 58000 NEVERS.

Monsieur le Président présente le projet de convention qui fixe le montant de la prestation à 5 000 € HT pour 50 heures, correspondant à une étude ou une maîtrise d'œuvre simple.

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

- **ACCEPTÉ** de confier la mission : **Transfert de la compétence eau/assainissement** d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage à l'Agence Technique Départementale Nièvre Ingénierie,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour signer la convention correspondante ainsi que tous les documents afférents,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à en suivre l'exécution et le règlement.

Monsieur le Président informe l'assemblée que la CC Sud Nivernais a invité les syndicats de son territoire et des territoires voisins à se rencontrer mercredi 20 décembre. Il a demandé à pouvoir assister à cette réunion.

INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle peut être instaurée visant à soutenir les agents publics face à l'inflation. Obligatoire dans la fonction publique d'état et hospitalière, elle est facultative dans la fonction publique territoriale. Il propose de l'instaurer pour l'ensemble des agents de la CCNB. Cela correspond à une enveloppe 5 600,36 € (3 950,36 € pour l'EPE / 1 650 € pour la CCNB).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 27/11/2023,

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du Code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la Fonction Publique de l'État, de la Fonction Publique Hospitalière et des militaires ;

L'assemblée délibérante,

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
 - o Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :
 1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
 2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
 3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre Fonction Publique en détachement au sein de la Fonction Publique Territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la Fonction Publique.

Cas particuliers :

I- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

II- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I- ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

III- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au I- pour correspondre à une année pleine.

- De fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Cette prime sera versée en une seule fois au mois de janvier 2024.
- L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Président à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

DÉLIBÉRATION PORTANT REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT ENGAGÉS PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES LIÉS À UNE MISSION

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Monsieur le Président rappelle que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre.

- Frais de repas :

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire forfaitaire (sauf en cas de déplacement exceptionnel (salon à Paris) où les frais de repas seront pris en charge en totalité).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

- **Frais d'hébergement :**

Le décret n°2011-654 article 7-1 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire et à indemniser au-delà des plafonds, par délibération, avec une majoration de l'indemnité d'hébergement définie par le Conseil Communautaire sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans les cas suivants :

- Dépassement pour une durée limitée dans le temps
- L'intérêt du service doit l'exiger
- Il s'agit de tenir compte de situations particulières

Monsieur le Président propose de fixer la majoration de l'indemnité des frais d'hébergements à 60 % maximum dans la limite des frais réellement engagés et si les 3 critères ci-dessus sont respectés.

Frais d'hébergement, nouveaux taux en septembre 2023 :

	Commune de – de 200 000 hbts	Commune de 200 000 hab et +	Métropole du Grand Paris	Paris Intra Muros	Travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite
Taux incluant petit déjeuner	90 €	120 €	120 €	140 €	150 €

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à, **DECIDE** :

- D'instaurer un remboursement au réel des frais de repas et d'hébergement exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire pour le repas (sauf en cas de déplacement exceptionnel (SIMI à Paris) où les frais de repas seront pris en charge en totalité) et propose de fixer une majoration de 60 % pour l'hébergement

ADOPTION MODIFICATIONS RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'EPE

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu La circulaire n°2014-009 DU 26 Mars 2014 concernant les conditions d'applications de la PSU

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (chapitre IV, articles L2324-1, L2324-2, L2324-3, L2324-4),

Vu la circulaire 2011-105 du 29 Juin 2011 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales relative à la Prestation de Service Unique,

Vu la réglementation relative aux équipements et services d'accueil des jeunes enfants de moins de six ans (décret 2000-762 du 1^{er} août 2000, décret n° 2007-230 du 20 février 2007, décret n°2010-613 du 7 juin 2010 et tous textes subséquents),

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles et intégrant le décret du 23 décembre 2006 concernant l'obligation d'accueil des populations rencontrant des difficultés particulières,

Vu la circulaire DGS/PS3/DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution des médicaments,

Vu le décret 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Il est nécessaire de modifier certains articles du règlement de fonctionnement.

Après avoir pris connaissance du règlement modifié, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver les modifications du règlement de fonctionnement de l'Espace Petite Enfance tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Monsieur le Président informe l'assemblée que la directrice de l'EPE a malheureusement annoncé son départ de la structure. Elle a en effet trouvé un emploi sur la commune de Varennes-Vauzelles qui répond à une volonté d'évolution de carrière et qui la rapproche de son lieu de résidence. Son poste sera donc à remplacer à compter du mois de février.

PROJET LIAISON CYCLABLE EUROVÉLO 6 – VIA ALLIER CCNB/CCLA

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la CCLA et la CCNB travaillent ensemble dans le cadre d'un groupement de commandes à la création d'une liaison cyclable permettant de relier l'Eurovélo 6 à la Via Allier, deux véloroutes interdépartementales d'envergure. Cette liaison permet d'irriguer les deux territoires en prenant appui sur leurs attraits touristiques et services existants. Nièvre Ingénierie, maître d'œuvre de l'opération a rendu son étude préliminaire. Le coût global de l'opération est estimé à 470 840,04 € HT. Pour la partie CCNB, l'opération est estimée à 74 795,47 € HT.

Monsieur le Président propose de valider le plan de financement de l'opération côté CCNB tel que présenté ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT CCNB				
AMENAGEMENTS CCNB + MOE	DEPENSES HT	RECETTES	MONTANT	%
AMENAGEMENTS CCNB		ETAT - DETR 2024	29 918,19 €	40,00
SIGNALISATION DIRECTIONNELLE CCNB - TRACE 1	35 563,50 €			
SIGNALISATION DIRECTIONNELLE CCNB - TRACE 2	26 559,75 €	EUROPE - FEDER RURAL	22 438,64 €	30,00
MOE CCNB	4 348,63 €			
ALEAS ET IMPREVUS (5%)	3 323,59 €	DEPARTEMENT CCP CCNB	7 479,55 €	10,00
COMMUNICATION	5 000,00 €	AUTOFINANCEMENT CCNB	14 959,09 €	20,00
TOTAL	74 795,47 €	TOTAL	74 795,47 €	100,00

Monsieur RENARD pense que la création d'une véloroute n'est pas une priorité. On a de plus en plus de commerces qui ferment, il n'y a plus personne dans les rues de Saint-Pierre le Moûtier... Les habitants n'en peuvent plus. La priorité, c'est la création d'emplois, la venue de nouvelles entreprises.

Monsieur le Président souligne que tout est prioritaire. La CCNB œuvre aussi à l'installation de nouvelles entreprises (aménagement de la ZA de Chantenay, présence au SIMI de l'agent de développement, intégration au dispositif Territoires D'Industrie...). Et la structuration touristique d'un territoire est une économie à part entière. Enfin, des aides financières existent sur ce type de projet. Si le territoire n'en profite pas, ce seront d'autres territoires qui obtiendront les subventions mobilisables...

Monsieur BARLE donne l'exemple du restaurant associatif « La Rustine » à Limanton qui avait vocation à arrêter les touristes en itinérance et qui a créé cinq emplois...

Après en avoir délibéré et à 25 voix POUR, 1 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS :

- **Approuve** le plan de financement de l'opération ;
- **Valide** la sollicitation de l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2024 à hauteur de 29 918,19 € ;
- **Valide** la sollicitation de l'aide de l'Europe au titre de la FEDER rural à hauteur de 22 438,64 € ;
- **Valide** la sollicitation de l'aide du Département au titre du CCP 2023-2027 à hauteur de 7 479,55 € ;
- **Autorise** le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

POINT SUR LES PROJETS - DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la commission Développement économique s'est réunie mi-novembre et demande à l'agent de développement de faire un point sur les projets/points abordés lors de cette commission.

Madame BOUDEAU retrace les points abordés :

- ❖ La liaison Eurovélo 6 – Via Allier CCLA/CCNB (cf : point précédent)
- ❖ Le chemin « Découverte Loire » à Luthenay-Uxeloup : Il est rappelé que l'Autorisation d'Occupation Temporaire délivré en 2019 sera à renouveler fin 2024. Le Conservatoire d'Espaces naturels et les services de la DDT ont été rencontrés dernièrement pour retravailler le tracé initial pour se concentrer sur la découverte des bords de Loire et les activités liées (canoë).
- ❖ L'aménagement de la zone d'activités de Chantenay-Saint-Imbert : les travaux de la tranche 2 et 3 réalisés par les entreprises MERLOT TP et CENTRE VOIRIE (COLAS) ont été réceptionnés le 7 décembre. Le fibrage de l'ensemble de la ZA a été effectué par NIVERTEL. Le plan de circulation a été validé et sera réalisé prochainement par SIGNANET. BBF annonce la livraison du transformateur début février 2024. Le coût de l'opération s'élève à 720 000 €HT. Une actualisation sur le lot 2 laisse espérer une belle économie. Côté commercialisation, un panneau promotionnel a été implanté, visible de la 2 x 2 voies. Une plaquette de commercialisation a été réalisée en interne pour diffusion papier et affichage sur le site internet de la CCNB et page Facebook. En parallèle, une fiche spécifique a été créée pour insertion dans le carnet d'opportunité foncière et immobilière réalisé par le collectif Territoire d'Industrie Nevers Val de Loire, spécialement conçu à l'occasion du SIMI 2023. L'agent de développement a été présente sur le stand sur les 3 jours de ce salon pour promouvoir le territoire et spécialement la ZA et rencontrer des prospects. Il est à noter que la majorité des promoteurs rencontrés recherchent des friches industrielles. La recherche se focalise aussi sur des parcelles de grande superficie (minimum 20 ha) pour l'implantation d'entreprises de logistique (stockage), l'installation de Data Center notamment. Les contacts créés font l'objet d'un suivi du collectif. Pour exemple, début janvier 2024, un porteur de projet souhaitant développer la filière chanvre sera accompagné pour réfléchir ensemble aux différents développements possibles sur le volet immobilier, implantation d'entreprises et centres logistiques à l'échelle des 8 territoires Nevers Val de Loire.
- ❖ L'aménagement des bords d'Allier à Livry : la commune de Livry ambitionne l'aménagement des bords d'Allier à Livry, en cohérence avec la liaison Eurovélo 6 –Via Allier créée, afin de créer un site multi-activités touristiques et doter le territoire d'une porte d'entrée structurante côté Allier et rivière. Ce projet fait écho à l'installation dans les annexes de la Bayolle du prestataire « Canoë en terre d'Allier » qui souhaite étoffer son activité avec la location de vélos. Un atelier d'aménagement a été organisé sur site cet été pour réfléchir comment aménager un lieu destiné à la détente, au loisir, à la fête qui puisse accueillir la population locale et les touristes tout en préservant le caractère naturel et sauvage de la parcelle. Ce projet, qui relève de l'aménagement pour le développement touristique du territoire, semble un projet qui doit être porté à l'échelle de l'EPCI.
- ❖ L'aménagement des étangs de Chantenay-Saint-Imbert : dans le cadre de l'étude de revitalisation Centre Bourg réalisé en 2022 par la commune, le plan guide donne à voir l'aménagement des étangs, porte d'entrée paysagère de la commune comme un espace de loisirs et d'évènements de plein air. Plusieurs aménagements ont été préconisés. Ce projet pourrait être porté par l'EPCI mais réclame une rencontre avec les élus municipaux pour connaître leur souhait quant aux aménagements à privilégier.

CRÉATION DU COMITÉ DES PARTENAIRES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NIVERNAIS BOURBONNAIS

Vu le Code des transports, et notamment son article L.1231-5,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

La Loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a introduit aux termes de son article 15, la création d'un Comité des partenaires, dont les modalités de création ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des transports.

Cet article prévoit que les Autorités Organisatrices de la Mobilité doivent créer un Comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement.

Ce comité associe, a minima, des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

La Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais s'est dotée de la compétence mobilité par délibération au 9 Février 2021. En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial, elle a donc l'obligation de mettre en place un Comité des partenaires.

L'objectif de la création du Comité des Partenaires est de garantir un dialogue permanent entre l'Autorité Organisatrice de Mobilité, les habitants, les usagers et le tissu économique, qui financent en partie les offres de mobilité du territoire.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité des Partenaires de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais :

Article 1-La composition du Comité des Partenaires

Sous réserve d'associer à minima des représentants d'employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants, toute latitude est laissée à l'autorité organisatrice pour associer d'autres partenaires, la loi est silencieuse sur le nombre de représentants.

En conséquence, il est proposé de créer et de fixer la composition du Comité des partenaires de la mobilité de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais comme suit :

Au total, le Comité des Partenaires est composé de 12 membres, réparti en 4 collèges :

- **Collège n°1** : collège de représentants des élus composé du Président de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais et de 5 élu(e)s communautaires.
- **Collège n°2** : collège de représentants des employeurs constitué de 2 représentants.
- **Collège n°3** : collège de représentants des associations d'usagers composé de 2 représentants
- **Collège n°4** : collège de représentants d'habitants tirés au sort composé de 2 représentants.

La présidence du Comité des Partenaires est confiée au Président de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais ou son représentant en charge des mobilités.

En fonction de l'ordre du jour, le Comité des Partenaires peut, sur proposition du Président ou de son représentant, inviter à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les représentants siégeant au Comité des Partenaires sont désignés, par arrêtés du Président de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais

Les membres du Comité des Partenaires sont nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

Toute modification relative à la composition du Comité des Partenaires relève du conseil communautaire.

Article 2 -Attributions

Les Autorités Organisatrices de Mobilité consultent le Comité des Partenaires avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Le Comité des Partenaires doit également être consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification de leur politique de mobilité.

Le Comité des Partenaires peut être consulté sur tout autre sujet en lien avec la mobilité.

Le Comité des Partenaires formule des avis préalable simple sur les sujets qui lui sont transmis. Ces avis ne sont pas contraignants pour l'Autorité Organisatrice de Mobilité.

Article 3 –Périodicité des séances

Le Comité des Partenaires se réunit au moins une fois par an.

Il peut, en outre, être réuni par son Président ou son représentant chaque fois que celui-ci le juge utile.

Article 4 –Convocations du Comité des Partenaires

Toute convocation est faite par le Président ou son représentant.

Elle est adressée par courriel ou envoi postal (pour les personnes qui en feraient la demande), au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, à chacun des membres désignés représentés.

La convocation indique l'ordre du jour.

En cas de besoin, Le Président ou son représentant peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire.

Article 5–Organisation des réunions

Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé à l'ensemble des membres du Comité des Partenaires.

Afin de rendre son avis, le Comité des Partenaires délibère valablement sans condition de quorum.

Si le contexte le nécessite, ou si le Président ou son représentant le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence en veillant à assurer une accessibilité de l'instance aux personnes en situation de handicap.

Article 6 –Pouvoirs

Un membre du Comité des Partenaires empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à son suppléant préalablement désigné ou en cas d'absence de son suppléant à un autre membre du même collège siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que de 2 pouvoirs. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Article 7 –Adoption des avis

Lorsqu'il est requis, l'avis du Comité des Partenaires doit être rendu préalablement à toute délibération du conseil communautaire pour les cas visés à l'article L.1231.5 du code des transports et exposés ci-avant.

Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents ou représentés.

Sur décision du Président ou son représentant, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion.

Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président ou son représentant est prépondérante.

Article 8 -La participation aux travaux du comité

La participation aux travaux et réunions du Comité des Partenaires se fait à titre bénévole.

Article 9 -Police de la Commission

Le Président ou son représentant est garant du règlement intérieur et de la bonne conduite des débats.

Les séances ne sont pas publiques. Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Deux jours francs avant la date d'une réunion, un membre peut solliciter le Président ou son représentant pour inscrire un sujet à l'ordre du jour.

En cas de nécessité, le Président ou son représentant peut suspendre ou ajourner la réunion.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création du Comité des partenaires telles que présentée ci-avant,
- **APPROUVE** le règlement intérieur du Comité des partenaires,
- **AUTORISE** le recours au tirage au sort des habitants à la suite de l'appel à candidatures qui sera lancé par la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais afin de désigner des représentants des habitants,
- **DONNE** pouvoir au Président ou à son représentant, de prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉBAT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PLUI

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa compétence « Aménagement de l'espace », l'intercommunalité peut décider de prendre la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte

communale. De nombreux débats ont eu lieu ces derniers mois sur ce sujet et chacun connaît aujourd'hui les avantages et inconvénients de ce transfert de compétence à l'EPCI.

Il souligne le durcissement constaté sur les communes en RNU pour la délivrance des permis de construire.

Aussi, il rappelle que la loi Climat et résilience de 2021 ayant fixé un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols en France à l'horizon 2050, prévoit qu'une commune actuellement au règlement national d'urbanisme (RNU) qui lancerait l'élaboration d'une carte communale ou d'un PLU, avant le 22 août 2026, bénéficiera d'un droit à 1 ha.

La rencontre de la DGS de la CC des trois Provinces qui a élaboré un PLUi a permis de questionner l'expérience d'un EPCI voisin. L'élaboration d'un PLUi nécessite en effet un gros travail, oblige à de nombreuses réunions mais c'est un vrai projet de territoire. Le document devient rapidement une bible pour les collectivités qui en sont dotées...

Enfin, il rappelle que l'élaboration d'un PLUi est aidée encore financièrement à hauteur de 80 % en 2024.

Ainsi, face à ces enjeux et à l'intérêt de cette compétence, au vu des différentes réunions explicatives, le Président propose un transfert volontaire de la compétence de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, telle indiquée à l'article L.5214-16 du CGCT.

Madame CAQUET déclare que la commune de Langeron est dotée d'une carte communale qui a coûté extrêmement cher et qui a déjà été révisée deux fois. Pour Langeron, ce transfert n'a pas d'intérêt.

Monsieur NOLIN dit que la commune de Luthenay-Uxeloup est en RNU. Elu depuis longtemps, il sait que depuis 20 ans, il entend parler de cette nécessité d'avoir un document d'urbanisme... Il ne croit pas que le fait d'avoir un document d'urbanisme va changer quoi que ce soit à ce qu'il sera permis de faire sur les petites communes. Aussi, à la CCNB, il y a déjà fort à faire, beaucoup de projets sont en cours. Puis, commencer un PLUi sur une fin de mandat ne semble pas à propos. Aux futurs élus de s'emparer de la compétence.

Monsieur BILLARD consent que la réalisation d'un document d'urbanisme est un travail très lourd. C'est un document essentiel, véritable projet de territoire car l'urbanisme commande énormément de choses. A l'échelle de l'intercommunalité, sa validation devra faire consensus. En effet, son élaboration à cheval sur deux mandats, ce n'est peut-être pas très pertinent.

Monsieur DUBOIS fait remarquer que la commune de Chantenay-Saint-Imbert n'a bénéficié d'aucune subvention pour élaborer sa carte communale.

Monsieur GUILLON rappelle que pour les petites communes la possibilité de constructibilité sera quasiment nulle sans document d'urbanisme. Avec un PLUi, elles pourront bénéficier d'un peu de superficie. Pour sa part, il se déclare partisan à la mise en œuvre d'un PLUi, projet de territoire communautaire.

Monsieur le Président souligne que toutes les instances (nationales, départementales, régionales) incitent à l'élaboration de documents d'urbanisme. Cela va devenir de toute façon une obligation.

Monsieur NOLIN répond qu'il n'y a qu'à attendre à y être obligé. Pendant ce temps-là, les élus n'auront pas eu à le modifier plusieurs fois...

Monsieur BARLE demande qui va se charger à la CCNB de suivre ce dossier.

Monsieur RIBET répond qu'il souhaite recourir à un VTA pour ce travail spécifique et prendre l'appui de Nièvre ingénierie.

Monsieur BILLARD souligne que ce suivi réclame des connaissances en urbanisme et que c'est un travail également très lourd pour les élus.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la mise en place d'un PLUi.

MISE EN PLACE D'UN PLUi

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est un document d'urbanisme qui définit, sur la base d'un projet d'aménagement d'ensemble, les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire.

La mise en œuvre d'une démarche de PLUi présente les intérêts suivants :

- Partager une vision et un projet politique entre toutes les communes du territoire ;
- Répondre collectivement aux enjeux de sobriété foncière ;

- Optimiser les coûts associés à l'élaboration et au suivi des documents d'urbanisme.

Le PLUi permet par ailleurs de mutualiser les coûts induits par la production d'un document unique au profit des communes membres.

Monsieur le Président propose que la CCNB mette en place un PLUi.

Le Conseil Communautaire :

DECIDE :

- d'approuver la mise en place d'un PLUi.

ADOPTÉ : à 2 voix CONTRE, 21 ABSTENTIONS et 6 voix POUR.

CRÉATION D'EMPLOI NON PERMANENT NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DE CE PROJET

Le Président informe l'assemblée :

Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Descriptif du projet dans le cadre du dispositif Volontariat Territorial en Administration : suivi de l'élaboration du PLUi, suivi du transfert de la compétence eau et assainissement, pour une durée initiale d'un an.

Le Volontariat Territorial en Administration s'adresse aux jeunes âgés de 18 ans à 30 ans, d'un niveau de diplôme au moins égale à Bac+2.

Le Président propose à l'assemblée :

Durée prévisible du projet	Nombre d'emploi	Emploi et catégorie hiérarchique	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01/04/2024 au 31/03/2025	1	Chargé de mission PLUi / eau et assainissement (C)	Suivi de l'élaboration du PLUi, suivi du transfert de compétence eau et assainissement	35 heures

Les candidats devront justifier d'un diplôme Bac+ 2 à Bac+5.

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'Adjoint Administratif.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 – article 3 II et le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Président
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

- De modifier le tableau des effectifs

ADOPTÉ : à 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

DÉFINITION DE LA NOUVELLE VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que la commission voirie propose de redéfinir la voirie communautaire.

Monsieur GUILLON explique que la commission voirie a œuvré à rendre les travaux de voirie plus communautaires. Jusqu'à présent les travaux se faisaient de façon égalitaire. Or, toutes les communes ne possèdent pas le même kilométrage de voirie à entretenir. La volonté est d'être plus juste. Aussi, est proposé que le budget communautaire alloué à la voirie soit réparti à 50 % sur la voirie dite communautaire et à 50 % sur la voirie communale avec proratisation du nombre de kilomètre à entretenir.

La commission propose ainsi de transférer certaines voies aux communes et d'en ajouter d'autres (détail en annexe).

La voirie communautaire sera de 78 916 mètres.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur cette nouvelle répartition.

Le Conseil Communautaire, à 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

DÉCIDE

D'approuver la nouvelle répartition de la voirie communautaire telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Président signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération est transmise à l'ensemble des communes membres de la CCNB, afin que leurs conseils municipaux se prononcent sur cette modification. À défaut de délibération dans un délai de 3 mois, leur avis sera considéré comme favorable.

RÉFORME VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Suite à la redéfinition de la nouvelle voirie communautaire, il est proposé que la CCNB participe financièrement aux travaux sur les voiries communales à hauteur de 50 % du budget alloué annuellement à la voirie et au prorata du pourcentage de voirie par commune, à savoir :

Communes	Voirie totale en mètres	Voirie communale de la CCNB en mètres	% voirie communale par rapport à voirie communale de la CCNB
Azy-le-Vif	22 670	10 377	5
Chantenay-Saint-Imbert	60 272	51 339	26
Langeron	21 437	12 793	7
Livry	30 359,45	21 004,45	11
Luthenay-Uxeloup	22 231	14 345	7
Neuville-lès-Decize	6 304	3 221	2
Saint-Pierre-le-Moûtier	61 600	48 399	25
Toury-sur-Jour	26 096	17 521	9
Tresnay	24 259	17 313	9
TOTAL	275 228,45	196 312,45	100,00

Aussi, les travaux de fauchage et entretien des bas-côtés ne seront plus pris en charge par la CCNB.

Monsieur DACHER fait remarquer que la commune de Neuville-lès-Decize est très impactée par cette réforme. La commune n'aura pas un budget suffisant pour entreprendre des travaux.

Monsieur BILLARD fait remarquer que si toutes les voiries étaient communautaires, le montant alloué à chaque commune se calculerait au prorata du nombre de kilomètre de voirie existante sur chaque commune. Il salue donc le travail de la commission voirie qui propose une réforme équitable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

DÉCIDE

- D'approuver cette répartition et cette participation.

COMPAGNONS BÂTISSEURS – BRICOBUS

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'une demande d'accompagnement financier pour le développement d'activités d'Auto-Réhabilitation Accompagnée autour d'un Atelier de Quartier et d'un Bricobus a été reçue des Compagnons Bâtitisseurs.

Concernant la CCNB, le Bricobus (pour la mise en œuvre de chantiers au bénéfice des habitants ruraux), la participation demandée est de 0.40 €/an/habitant, soit 4 304 € pour la période 2024-2025.

Monsieur le Président pense que ce dispositif est complémentaire aux autres dispositifs existants et peut permettre le repérage des habitants en situation de précarité sur les communes.

Monsieur VERRON déclare qu'il existe déjà le FNAME. Il ne pense pas qu'il soit utile de multiplier les dépenses pour des dispositifs similaires. Aussi, la détection des personnes en situation de précarité sur les communes est déjà assurée par les élus communaux.

Monsieur BILLARD se déclare réservé quant à l'intérêt de ce dispositif. La détection est assurée par l'assistant social du territoire. Aussi l'ALEC, le SIEEEN se déplacent déjà chez les habitants pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique.

Madame PILORGE appuie ces propos et rappelle que les travailleurs sociaux présents ont l'habitude de faire remonter les informations aux structures adéquates.

Après consultation du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à 4 voix POUR, 4 ABSTENTIONS et 21 voix CONTRE, refuse de participer à ce dispositif.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président propose un tour de table avant de lever la séance.

Monsieur RENARD rappelle que le SYCTOM avait annoncé une augmentation à hauteur de 10 €/habitant, conséquemment au départ de la commune de Saint-Eloi à l'Agglomération de Nevers. A la dernière réunion il a été évoqué une augmentation à hauteur de 3 € à l'habitant.

Monsieur BARLE déclare que décider l'élaboration d'un PLU avec seulement 6 voix favorables pose question...

Madame CAQUET dit regretter sa position.

Monsieur AUFEVRE demande ce qui va se passer si la CCLA explose.

Monsieur le Président répond que la CCLA n'est pas menacée. Rien ne se passera avant 2026.

Monsieur AUFEVRE souhaite qu'au prochain conseil soient évoqués les coûts induits de cette prise de compétence.

Monsieur le Président répond que l'élaboration du document sera aidée à hauteur de 80 % par l'Etat.

Monsieur AUFEVRE demande qui va se charger de l'instruction des dossiers et qu'il faut évoquer aussi le devenir des agents et personnels qui travaillent sur les communes à l'urbanisme.

Monsieur le Président répond que Nièvre Ingénierie se chargera de l'instruction des dossiers.

Madame BEGUIGNOT demande à ce que les ordres du jour soient moins conséquents à l'avenir.

La séance a été levée à 22 h 40.

Le secrétaire de Séance,
Romain RATEAU

Le Président de la CCNB,
Yves RIBET